

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF
SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Mars 2009

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Diane Pichette, informatique

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique
le 12 août 2010

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

ISBN : 978-2-550-59817-6 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-59818-3 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
1.1 Indexation de 2,0 % des dépenses admises et majoration de certains montants.....	3
1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses	3
1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel	6
1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé.....	6
1.2 Volume d'aide additionnel	7
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	9
2.1 Indexation de 2,0 % des dépenses admises et majoration de certains montants liés aux enfants.....	9
Chapitre 3 Avis du Comité	11
3.1 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études	11
3.2 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel	12
3.3 Sur la majoration de deux montants relatifs à des exemptions.....	13
Bibliographie	15
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	17
Annexe 2 Annexes à la lettre de la ministre	21

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 2,0 %	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période d'études indexées de 2,0 %	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents.....	5
Tableau 4	Programme de prêts pour les études à temps partiel : dépenses admises indexées de 2,0 % et majoration de certains montants	6
Tableau 5	Programme de remboursement différé : majoration de certains montants mensuels ...	6

Présentation

Le 8 juillet 2010, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les modifications ont pour objet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études¹.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur l'indexation et la majoration de plusieurs montants pris en compte dans le calcul de l'aide financière accordée en vertu du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il porte également sur la majoration de certains montants qui servent à déterminer l'admissibilité au Programme de remboursement différé.

Ce chapitre décrit les modifications proposées, soit l'indexation des dépenses admises et la majoration de certains montants utilisés à l'intérieur des programmes d'aide financière aux études.

1.1 Indexation de 2,0 % des dépenses admises et majoration de certains montants

L'indexation des dépenses admises et les majorations s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études selon des modalités différenciées :

- le Programme de prêts et bourses
- le Programme de prêts pour les études à temps partiel
- le Programme de remboursement différé

Le taux d'indexation est de 2,0 % et les majorations de certains montants liés aux enfants, à l'exception des majorations additionnelles par enfant pour famille monoparentale, sont celles qui s'appliquent au régime fiscal québécois². Les majorations additionnelles par enfant pour famille monoparentale seront indexées de 2,0 %.

Examinons l'effet de ces mesures sur les trois programmes d'aide.

1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses

En 2010-2011, les dépenses admises servant au calcul de l'aide financière aux études à l'intérieur du Programme de prêts et bourses seront indexées de 2,0 % comparativement à 0,4 % en 2009-2010. Par ailleurs, certains montants touchant les enfants à charge seront majorés en fonction du régime fiscal québécois et de la politique familiale du Québec.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance – et le cas échéant du montant accordé pour son ou ses enfants – ainsi qu'à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une

2. Le facteur d'indexation est de 2,37 %. Source : Ministère du Revenu, 2009. (Consulté le 12 juillet 2010.)

ville, région ou MRC dite périphérique. Ces montants mensuels seront indexés de 2,0 % (voir le tableau 1), à l'exception des montants pour enfant qui le seront en fonction du régime fiscal.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses :
dépenses mensuelles indexées de 2,0 %

Type de dépenses	2009-2010	2010-2011
Frais de subsistance du bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	338 \$ par mois	345 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	743 \$ par mois	758 \$ par mois
Réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 131 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 338 \$ par mois	Par mois : 138 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 345 \$ par mois
Réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 536 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 743 \$ par mois	Par mois : 551 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 758 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants		
Chaque enfant	228 \$ par mois	233 \$ par mois
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	61 \$ par mois	62 \$ par mois
Sans enfant mineur	172 \$ par mois	175 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun		
	87 \$ par mois	87 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)		
	252 \$ par mois Maximum : 1 173 \$ par année	289 \$ par mois Maximum : 1 196 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique		
	66 \$ par mois Maximum : 528 \$ par année	67 \$ par mois Maximum : 536 \$ par année

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses admises sont reconnues au début de chaque période d'études³. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programmes (au collégial) ou la nature des programmes

3. La période d'études correspond généralement à un trimestre, soit une durée s'étalant sur quatre ou cinq mois.

(enseignement universitaire). Ces dépenses admises seront également indexées de 2,0 % (voir le tableau 2). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordés (171 \$ en 2009-2010 et 174 \$ en 2010-2011) pour son premier mois d'études à temps plein au bénéficiaire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce même mois).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses :
dépenses par période d'études indexées de 2,0 %

Type de dépenses	2009-2010	2010-2011
Frais de matériel didactique		
Formation professionnelle (secondaire)	168 \$ par période d'études	171 \$ par période d'études
Formation préuniversitaire (collégial)	168 \$ par période d'études	171 \$ par période d'études
Formation technique (collégial)	194 \$ par période d'études	198 \$ par période d'études
Enseignement universitaire	371 \$ par période d'études	378 \$ par période d'études
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	423 \$ par période d'études	431 \$ par période d'études
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	194 \$ par période d'études	198 \$ par période d'études

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, les **majorations** (voir le tableau 3) s'appliqueront aux montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale. Le montant maximal d'aide financière sera également majoré pour tenir compte de l'effet de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 3
Programme de prêts et bourses :
exemptions prises en compte pour les enfants à charge
dans le calcul de la contribution des parents

	2009-2010	2010-2011
Chaque enfant	2 740 \$	2 805 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 250 \$	2 380 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises sont reconnues par unité. Elles incluent les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique. Ces dépenses seront aussi indexées de 2,0 % (voir le tableau 4). Les montants par enfant seront majorés selon le régime fiscal québécois.

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel seront également majorés, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 4
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
dépenses admises indexées de 2,0 %
et majoration de certains montants

	2009-2010	2010-2011
Majoration par enfant	2 740 \$	2 805 \$
Majoration additionnelle par enfant si famille monoparentale	2 060 \$	2 101 \$
Dépenses admises		
Formation professionnelle	2,04 \$ par unité	2,08 \$ par unité
Collégial (public)	3,05 \$ par unité	3,11 \$ par unité
Collégial (privé)	10,18 \$ par unité	10,38 \$ par unité
Université	96,64 \$ par unité*	101,90 \$ par unité*

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

* Ce montant, fixé en fonction à la fois de l'indexation des dépenses admises et des hausses annoncées des droits de scolarité (3,33 \$ par unité de plus chaque année), devrait s'établir à 105,23 \$ pour l'année 2011-2012.

1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également majorés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale (voir le tableau 5).

Tableau 5
Programme de remboursement différé :
majoration de certains montants mensuels

	2009-2010	2010-2011
Majoration par enfant	228 \$	234 \$
Majoration par famille monoparentale	115 \$	117 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Notons que les montants sont arrondis au dollar près, sauf les montants relatifs aux dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel, qui le sont au cent près. Ainsi, le taux effectif d'indexation des divers montants (tableaux 1 à 5) varie d'un maximum de 2,30 % à un minimum de 1,52 %.

1.2 Volume d'aide additionnel

L'Aide financière aux études estime que les bénéficiaires des trois programmes qui seront indexés pourront compter sur un volume d'aide additionnel⁴ de l'ordre de 12,6 M\$ pour l'année d'attribution⁵ 2009-2010. Soulignons que l'essentiel de cette aide additionnelle ira aux boursiers du Programme de prêts et bourses⁶ : 11,4 M\$ en bourses et 1,2 M\$ en prêts.

-
4. Étant donné qu'une partie de l'aide additionnelle sera versée en prêts et que le coût d'un prêt (intérêt et provision pour mauvaises créances) est moindre que celui d'une bourse (1 \$ de bourse = 1 \$ de financement gouvernemental), le montant prévu pour couvrir l'indexation et les majorations de montants devrait s'établir à 11,6 M\$.
 5. L'année d'attribution de l'aide financière aux études commence le 1^{er} septembre contrairement à l'année financière du gouvernement, qui débute le 1^{er} avril.
 6. Ce sont les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse ainsi que les bénéficiaires d'une bourse seulement (déficience fonctionnelle majeure).

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Le projet de règlement porte sur l'indexation et les majorations de montants pris en compte dans des programmes d'aide financière aux études.

2.1 Indexation de 2,0 % des dépenses admises et majoration de certains montants liés aux enfants

Le projet de règlement vise à indexer divers **montants relatifs aux dépenses admises** utilisés pour calculer l'aide financière aux études dans le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Le taux d'indexation retenu est l'indice des prix à la consommation (IPC) **prévu pour le Québec en 2010**, tel qu'il figure dans le *Budget 2010-2011 : plan budgétaire* (mars 2010) du ministère des Finances. De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en 2010, qui est établie à 2,0 %.

Certains montants ayant trait aux enfants à charge sont majorés en conformité avec le régime fiscal québécois en application pour l'année 2009. C'est le cas du montant pour enfants à charge pris en compte dans le calcul de la **contribution parentale** à l'intérieur du Programme de prêts et bourses, qui s'établit maintenant à 2 805 \$. Ce montant pour enfants à charge s'applique aussi dans le calcul du seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel ainsi qu'au Programme de remboursement différé.

Dans les trois programmes, il y a une harmonisation des frais de subsistance accordés pour chaque enfant à charge avec le montant prévu dans le régime fiscal pour un enfant à charge, à un détail près. Le montant mensuel figurant dans le Programme de prêts et bourses devrait être de **234 \$ au lieu de 233 \$**, tel qu'il est prévu dans le projet de règlement (voir le tableau 1, frais de subsistance pour enfants) pour correspondre au montant annuel de 2 805 \$⁷. Par ailleurs, c'est bien le montant de 234 \$ que l'on trouve dans le Programme de remboursement différé (voir le tableau 5). Cela est d'autant plus incompréhensible qu'en 2009-2010 la majoration par enfant était, dans les deux cas, de 228 \$.

Dans le *Guide de la déclaration de revenus de 2009* (Ministère du Revenu, 2009), un contribuable qui présente une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut inscrire 2 380 \$ à titre de crédit d'impôt non remboursable :

Inscrivez 2 380 \$ si vous aviez en 2009 une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute.

7. Soit 2 805 divisé par 12, ce qui donne 233,75 \$. Étant donné que les autres montants sont arrondis au dollar près, le montant retenu devrait être de 234 \$.

Ce crédit inclut, à tout le moins, ce que le Règlement sur l'aide financière aux études définit comme la *déficience fonctionnelle majeure* (article 47) et qui comprend la déficience visuelle grave, la déficience auditive grave, la déficience motrice ainsi que la déficience organique. À l'article 48, on précise, comme dans le cas de la déficience grave et prolongée reconnue par Revenu Québec que « [l]a déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical ».

L'exemption accordée pour la déficience fonctionnelle majeure d'un bénéficiaire est de 2 250 \$, montant qui n'a pas été indexé en 2009. Cette exemption s'applique au calcul de la contribution du parent ou du répondant (article 17) et au calcul de la contribution du conjoint (article 18).

Chapitre 3

Avis du Comité

Le Comité a toujours donné son appui à l'indexation des dépenses admises ainsi qu'à la majoration de certains montants pris en compte dans les programmes d'aide financière aux études. Il tient cependant à rappeler deux recommandations récurrentes qui portent respectivement sur la nécessité d'indexer annuellement et de façon automatique les programmes d'aide financière aux études, et sur l'utilisation d'un mécanisme d'indexation prévisionnel. Il ajoute également une recommandation portant sur la majoration de deux exemptions prises en compte dans le programme de prêts et bourses.

3.1 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études

Dans plusieurs de ses avis, **le Comité a insisté sur la nécessité d'indexer les paramètres des programmes d'aide relatifs aux dépenses admises des bénéficiaires et les autres paramètres qui influencent l'aide accordée.** Depuis trois ans, le Comité recommande que soit introduite, dans le Règlement sur l'aide financière aux études, « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et aux autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire » (CCAFE, 2007, p. 56).

Le Comité réitère que **l'indexation annuelle automatique** des montants relatifs aux dépenses admises **demeure la meilleure solution à la protection du pouvoir d'achat des bénéficiaires** des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent un prêt et une bourse, les boursiers étant les personnes qui ont les besoins financiers les plus grands. Cette idée d'une indexation annuelle automatique a trouvé un écho dans un programme social majeur. En effet, en lançant le deuxième plan d'action pour lutter contre la pauvreté, *Le Québec mobilisé contre la pauvreté. Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015*, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il allait dorénavant indexer automatiquement et annuellement les prestations de dernier recours :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les prestataires d'une aide financière de dernier recours voient leurs prestations pleinement indexées annuellement. Cette amélioration sera dorénavant inscrite dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin de rendre cette indexation annuelle automatique. Cette mesure, qui répond entre autres à des préoccupations citoyennes, contribuera à la protection du pouvoir d'achat de toutes les personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours. (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2010, p. 30.)

Le moment est maintenant venu d'introduire une disposition semblable dans le Règlement sur l'aide financière aux études.

En conséquence,

- étant donné la nécessité d'indexer les dépenses admises chaque année pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent le prêt et la bourse;
- étant donné la nécessité d'harmoniser le montant relatif aux enfants à charge et celui accordé pour les chefs de famille monoparentale avec ceux en vigueur en matière de fiscalité québécoise ou de politique familiale;
- étant donné la nécessité d'appliquer l'indexation et les majorations aux trois programmes d'aide financière aux études, soit le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé;
- étant donné que la mesure proposée est maintenant appliquée aux prestataires d'une aide financière de dernier recours;

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'inspirer du modèle mis en œuvre dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles en vue :

- 1) **d'introduire une clause d'indexation annuelle automatique des dépenses admises prise en compte dans les programmes d'aide financière aux études;**
- 2) **d'introduire une clause de majoration automatique des montants relatifs aux enfants à charge et aux chefs de famille monoparentale en fonction des majorations en vigueur dans le régime fiscal québécois ou dans la mesure de soutien aux enfants.**

3.2 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel

Tout comme lors des trois dernières années, les dépenses admises prises en compte dans le calcul de l'aide financière aux études sont indexées pour l'année 2009-2010. Le taux d'indexation est de 2,0 %. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport indexe aussi, depuis deux ans, les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel. **Il s'agit d'une mesure de première nécessité** d'autant que les programmes d'aide financière aux études n'avaient pas été indexés de 2003-2004 à 2006-2007⁸.

Le taux d'indexation retenu est l'IPC Québec tel qu'il figure dans un document budgétaire du ministère des Finances, soit *Budget 2010-2011 : plan budgétaire* (mars 2010, p. B 26). De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en 2010, qui est établie à 2,0 %.

8. Rappelons que ces quatre années de non-indexation avaient été elles-mêmes précédées de quatre années consécutives d'indexation (de 1999-2000 à 2002-2003), lesquelles suivaient une autre période de quatre années de non-indexation (de 1995-1996 à 1998-1999). Le Comité estime à un peu plus de 61 M\$ le manque à gagner découlant de ces années de non-indexation.

Le Comité a déjà souligné (CCAFE, 2008 et 2009) que le recours à un taux prévisionnel⁹ ne permet pas de garantir le plein maintien du niveau de vie. Il s'inquiétait des effets à long terme que cela pouvait avoir chez les bénéficiaires de l'aide financière aux études les années où l'inflation réelle dépasse la prévision. Il y a deux ans, l'IPC réel a été supérieur de 0,6 % à l'IPC prévisionnel. En 2009, la prévision était de 0,4 % alors qu'il a été en réalité de 0,6 % (Ministère des Finances, 2010, p. B 26). Aussi, le Comité constate que depuis deux ans, la prévision a été en deçà de la réalité et que les bénéficiaires de l'aide financière aux études sont pénalisés. Il y a donc lieu de prévoir un mécanisme d'ajustement.

Recommandation 2

En conséquence, si l'utilisation d'un taux d'indexation prévisionnel est maintenue pour indexer les programmes d'aide financière aux études, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'instaurer un mécanisme annuel d'ajustement de ce taux à la réalité observée pour l'année de référence.

3.3 Sur la majoration de deux montants relatifs à des exemptions

Comme nous le soulignons dans le chapitre 2, il y aurait lieu de procéder à des ajustements de montants relatifs à deux exemptions. En premier lieu, le montant accordé pour les frais de subsistance d'un enfant dans le Programme de prêts et bourses devrait être de 234 \$ par mois au lieu de 233 \$. Il faudrait donc modifier l'article 37 du Règlement pour y inscrire ce montant et être ainsi cohérent avec le montant qui figure à l'article 74 du même règlement, puisque la référence est la même, soit la déduction fiscale par enfant, telle qu'elle figure dans le guide d'impôt 2009. De plus, l'exemption accordée pour l'étudiant qui présente une déficience fonctionnelle majeure devrait être de 2 380 \$ pour correspondre avec ce qui est accordé comme crédit d'impôt remboursable. À cette fin, il faudrait aussi modifier les articles 17 et 18 du Règlement sur l'aide financière aux études, qui portent respectivement sur les exemptions à la contribution du parent ou du répondant et à la contribution du conjoint, pour y remplacer le montant de 2 250 \$ par le montant de 2 380 \$.

Recommandation 3

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de modifier l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études en remplaçant le montant « 233 \$ » par « 234 \$ ». Il lui recommande également d'inclure dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études un nouvel article pour modifier les articles 17 et 18 du Règlement sur l'aide financière aux études en remplaçant, dans ces deux articles, le montant de « 2 250 \$ » par « 2 380 \$ ».

9. C'était une première : auparavant, le taux utilisé était celui appliqué par la Régie des rentes du Québec pour indexer les pensions des retraités québécois.

Par ailleurs, malgré ces réserves importantes, le Comité **appuie les mesures proposées** d'autant qu'elles s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études plutôt qu'au seul Programme de prêts et bourses. De plus, tout au long de la période d'augmentation des droits de scolarité, il est impératif que les programmes d'aide tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie.

Bibliographie

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2009). *Indexation des programmes d'aide financière 2009-2010*. Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Québec : CCAFE, 32 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2008). *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications*. Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Québec : CCAFE, 33 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

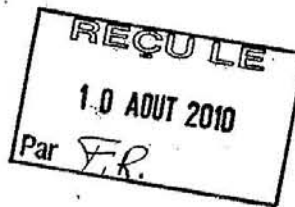
COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2007). *Hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*. Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Québec : CCAFE, 87 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2010). *Le Québec mobilisé contre la pauvreté. Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion et la solidarité sociale*. Québec : MESS, 55 p. (http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_Plan_de_lutte_2010-2015.pdf; dernière consultation le 22 juillet 2010)

MINISTÈRE DES FINANCES (2010). *Budget 2010-2011 : plan budgétaire*. Québec : Ministère des Finances, p. B 26. (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/PlanBudgetaire.pdf>; dernière consultation le 20 juillet 2010)

MINISTÈRE DU REVENU (2009). *Guide. Déclaration de revenus 2009*. Québec : Ministère du Revenu, 80 p. ([http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1.G\(2009-12\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1.G(2009-12).pdf); dernière consultation le 22 juillet 2010)

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 8 juillet 2010

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour effet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2010-2011.

Ainsi, les dépenses admises des programmes d'aide financière seront indexées pour une quatrième année consécutive. Le taux d'indexation est de 2,0 p. 100. Il correspond à l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec (IPC), qui est établi par le ministère des Finances du Québec.

L'indexation touche le matériel scolaire, les frais de subsistance de l'étudiant, les frais de subsistance d'un enfant, les frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale, les frais de transport, le montant mensuel additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire et les frais pour région périphérique du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein. Les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel et les montants maximaux d'aide financière seront également indexés.

...2

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Enfin, le montant des frais de subsistance pour enfant sera également majoré afin que celui-ci soit harmonisé à celui reconnu à cette fin par la fiscalité québécoise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

c. c. M^{me} Judith Stymest, présidente, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Annexes à la lettre de la ministre

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Doiron de la Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 740 \$ » par le montant « 2 805 \$ ».
2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 174 \$ ».
3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :
 - 1° « 171 \$ »;
 - 2° « 171 \$ »;
 - 3° « 198 \$ »;
 - 4° « 378 \$ »;
 - 5° « 431 \$ »;
 - 6° « 198 \$ ».
4. L'article 32 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 338 \$ » et « 743 \$ » par les montants « 345 \$ » et « 758 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 131 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 138 \$ » et « 551 \$ ».
5. L'article 33 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 62 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 175 \$ ».
6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ » par les montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1359 du 21 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 6058A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 87 \$ » par le montant « 89 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 66 \$ » et « 528 \$ » par les montants « 67 \$ » et « 536 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 13 571 \$ »;
- 2° « 13 571 \$ »;
- 3° « 16 252 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1° « 3 657 \$ »;
- 2° « 4 628 \$ »;
- 3° « 5 604 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 228 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 234 \$ » et 117 \$.

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ » par les montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,08 \$ »;
- 2° « 3,11 \$ »;
- 3° « 105,23 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,18 \$ » par le montant « 10,38 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 10 du présent règlement, le montant de 16 152 \$ est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 13 du présent règlement, le montant de 101,90 \$ par unité est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2010-2011.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Judith Stymest

Directrice des services des Bourses
et d'aide financière aux étudiants et
de l'Accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Zakaria El Mrabet

Chargé de cours
Université du Québec à Montréal

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Pierre Grondin

Directeur aux Affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

Brigitte Guay

Sous-ministre adjointe
Services en soutien à la mission
et aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport

Pascal Marchi

Étudiant au premier cycle
Université du Québec à Montréal

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

Louise-Hélène Richard

Vice-doyenne au recrutement
et aux communications
Secrétaire de faculté
Faculté des arts et des sciences
Université de Montréal

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaire
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Paul Vigneau

Conseil supérieur de l'éducation

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Décembre 2009).....50-1119</p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Octobre 2009).....50-1118</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Août 2009)50-1117</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Juillet 2009)50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Mars 2009).....50-1115</p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....50-1114</p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008)50-1113</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....50-1112</p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....50-1111</p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....50-1110</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)....50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005).....50-1108</p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....50-1107</p>	<p>Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures » (Mai 2004).....50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004).....50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004).....50-1105</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004).....50-1104</p> <p>Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004).....50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003).....50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003)50-1102</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses.</i> (Décembre 2001)50-2009</p>
---	---

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001) **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001) **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001) **50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000) **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1120